



Traité Demaï

Michna 3 - Chapitre 3

הַמוֹצֵא פְּרוֹת בְּדֶרֶךְ וְנִטְלָן לְאֹכְלוֹ,
וְנִמְלַךְ לְהַצְנִיעַ,
לֹא יִצְנִיעַ עַד שְׂיַעֲשֶׂה.
וְאִם מִתְחִלָּה נִטְלָן בְּשִׁבִיל שְׂלֵא יֵאבְדוּ,
פְּטוּר.
כָּל דֶּבֶר שְׂאִין אָדָם רֵשָׁאִי לְמַכְרוֹ דְּמַאִי,

לֹא יִשְׁלַח לְחֵבֶרוֹ דְּמַאִי.
רַבִּי יוֹסִי מֵתִיר בְּאֻדְאִי,
וּבְלִבְד שְׂיֻדִיעֵנוּ:

Celui qui trouve des fruits sur sa route et les prend pour les manger de suite, mais, s'est ravisé et désire les conserver, il ne doit le faire qu'après avoir prélevé la dîme. Mais, si d'emblée, il les ramasse pour que ces fruits ne se perdent pas, il est dispensé de prélever la dîme. Tout produit qu'il ne serait pas permis de vendre à l'état de Demaï, ne doit pas être non plus envoyé à son prochain tel quel tant qu'elle a le statut de Demaï. Rabbi Yossé permet de le faire pour un produit certain à la condition d'en avertir le destinataire.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions